



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement
communes de Cartigny et Buire-Courcelles
Société Lainière de Picardie BC

Mise en demeure

A R R È T É du 23 NOV. 2012

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres Ier des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 1981 imposant les prescriptions applicables à la société LAINIERE DE PICARDIE implantée sur les communes de Buire-Courcelles et Cartigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la SAS Lainière de Picardie BC pour la mise en œuvre, en cas de situation de sécheresse, de mesures de réduction des prélèvements en eaux et de l'impact des rejets aqueux sur les communes de Buire-Courcelles et Cartigny ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2012 constatant l'inobservation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 1981 et de l'arrêté ministériel susvisé sur le site exploité par la société SAS Lainière de Picardie BC à Buire-Courcelles et Cartigny ;

Considérant que, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 juin 1981, l'entreprise n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations électriques, qui présentent de fait des risques d'être à l'origine d'incendie/d'explosion ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis à niveau ses moyens de protection contre l'incendie et notamment ses RIA et son réseau de sprinklage, qui pourraient de fait être inopérants en cas de sinistre ;

Considérant que, conformément à l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant n'a pas réalisé d'étude technique permettant de vérifier le dimensionnement des installations de protection contre la foudre et de mettre en place des notice de vérification de ses équipements ainsi qu'un carnet de suivi ;

Considérant que la société SAS Lainière de Picardie BC exploite des installations mettant en oeuvre des matières combustibles qui pourraient en cas d'incendie générer des effets importants pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que ces manquements sont de nature à accroître le développement d'un éventuel incendie et d'en aggraver les effets, thermiques ou toxiques, pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SOMME ;

A R R È T E

Article 1er :

La société SAS Lainière de Picardie BC est mise en demeure de mettre en place les actions nécessaires sur son site implanté sur les communes de Buire-Courcelles et Cartigny, afin de respecter les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté. Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1981 susvisé :

Article 10 - Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A cet effet, la société LPBC est tenue de procéder :

- aux travaux de mise en conformité électrique nécessaires à la délivrance de l'attestation de conformité Q18 démontrant l'absence de risque d'incendie et d'explosion ;
- à la mise en œuvre d'un échéancier de mise en conformité pour les autres non conformités électriques non susceptibles de conduire à un risque d'incendie et d'explosion tel que visé dans l'attestation de conformité Q18.

L'exploitant transmet à M. le Préfet du département de la Somme les justificatifs attestant des actions entreprises pour les deux points susvisés (échéancier de réalisation, factures, rapport d'intervention, rapport de fin de travaux,...).

A cet effet, l'exploitant doit :

- sous 3 mois l'échéancier de travaux et les devis correspondant aux travaux sous traités en externe,
- sous 6 mois justifier de la réalisation effective des travaux.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1981 susvisé :

11.3 - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

A ce titre, l'exploitant doit sous 3 mois transmettre les justificatifs liés à la remise à niveau du réseau de RIA et lever les non-conformités relevées suite au précédent rapport de contrôle des installations de sprinklage.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

Article 18 de l'AP du 23/08/1993 :

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

« Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. »

L'exploitant doit :

- sous 3 mois fournir l'étude technique correspondant aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 et tenir à disposition le carnet de bord ainsi que la notice de vérification et de maintenance des dispositifs de protection foudre.

Article 5 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6 :Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lainière de Picardie BC et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Buire Courcelles et Cartigny.

Amiens, le 23 NOV. 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GÉRAY

